



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2016

COMPTE RENDU

L'an deux mille seize et le 21 Janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 15 Janvier 2016, s'est réuni au siège de Thau agglo à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents : François Commeinhes, Président, Antoine De Rinaldo, Yves Michel, Gérard Canovas, Magali Ferrier, Norbert Chaplin, Francis Veaute, Christophe Durand, Vice-présidents, Sébastien Andral, Virginie Angevin, Gérard Arnal, Blandine Authié, Tina Candore-Pelizza, Véronique Calueba-Rizzolo, Gérard Castan, Dominique Chabanel-Vié, Francis Di Stefano, Christelle Espinasse, Marie-Christine Fabre de Roussac, Geneviève Feuillassier, Colette Guiraudou-Jamma, Paula Leitao, Claude Léon-Cassagne, Loïc Linares, Rudy Llanos, Hervé Merz (jusqu'au P05, donnant ensuite pouvoir à M.Llanos), Gérard Naudin, Jean-Louis Patry, Gérard Prato, Max Savy, Simone Tant, Jean-Marie Taillade, Marie De la Forest (à partir du P03), Nathalie Glaude (à partir du P04), Conseillers communautaires.

Etaient absents représentés : Emile Anfosso ayant donné procuration à Antoine De Rinaldo, Jean-Claude Aragon ayant donné procuration à Yves Michel, Marie-Christine Aubert ayant donné procuration à Paula Leitao, Pierre Bouldoire ayant donné procuration à Claude Léon-Cassagne, Anne de Grave ayant donné procuration à François Commeinhes (jusqu'à son arrivée en séance à partir du P05), Kelvine Gouvernayre ayant donné procuration à Gérard Arnal, François Liberti ayant donné procuration à Véronique Calueba-Rizzolo, Sylvie Pradelle ayant donné procuration à Francis Veaute,

I Secrétaire de séance : Jean-Marie Taillade, Conseiller communautaire.

II Communications du Président

Approuvées à l'unanimité

III Dossiers soumis à délibérations :

N°01 : Attribution de compensation prévisionnelle versée aux communes pour l'année 2016– Notification aux communes

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de Thau agglo a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, notamment de la définition de l'intérêt communautaire relative à certaines actions ou certains équipements.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 15 décembre 2015 pour examiner les points suivants avec leurs incidences respectives sur les attributions de compensation versées aux communes. :

- évaluation des transferts de charges de l'école de musique et de la piscine Joseph Di Stéfano de Frontignan, du Conservatoire de musique et d'art dramatique et du complexe aquatique Raoul Fonquerne de Sète déclarés d'intérêt communautaire par délibération n°2015-89 du 29 juin 2015 et transférés à Thau agglo à compter du 1^{er} janvier 2016,
- mise en œuvre financière des conventions de mutualisation prenant effet au 1^{er} janvier 2016,

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T., joint en annexe.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer, comme suit, les montants provisoires des attributions de compensation 2016 :

BALARUC LES BAINS	1 366 974 €
BALARUC LE VIEUX	745 609 €
FRONTIGNAN	3 041 273 €
GIGEAN	465 279 €
MARSEILLAN	782 652 €
MIREVAL	291 379 €
SETE	6 941 477 €
VIC LA GARDIOLE	140 145 €
TOTAL	13 774 788 €

De notifier aux communes les montants prévisionnels de l'attribution de compensation pour l'année 2016.

D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Délibération adoptée à l'unanimité

N°02 : Budget Principal M14 - Mise en place de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement N° 98300 – Mobilité durable

Dans le cadre du plan climat énergie territorial, Thau agglo s'est engagée en faveur de la mobilité durable sur son territoire. De 2016 à 2020, les actions suivantes sont envisagées :

1. Subventionner l'acquisition de vélos électriques pour un montant de 100 000 € TTC,
2. Subventionner l'installation de 12 bornes de recharges électriques, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Hérault Energies, réparties sur les huit communes, pour un montant de 180 400 € TTC,
3. Subventionner les travaux de résorption des discontinuités du schéma cyclable intercommunal pour un montant de 600 800 € TTC ; travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental,
4. Acquisition de deux stations de vélos en libre service sur le lido de Sète à Marseillan, pour un montant de 144 000 € TTC,
5. Acquisition de 5 vélos électriques de fonction affectés aux déplacements professionnels des agents de Thau agglo pour 7 200 € TTC,
6. Attribution de primes à l'installation de chauffe-eau solaire thermiques pour les habitants du territoire, 100 000 € TTC

Pour permettre le bon déroulement de cette opération pluriannuelle d'Investissement, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la mise en place de l'autorisation de programme n° 98300 « Mobilité durable » d'un montant de 1 132 400 € TTC étant précisé que les crédits seront imputés sur le budget principal M 14, opération 98300 fonction 8300 nature 20421 selon l'échéancier ci-après :

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT EN € TTC					
			2016	2017	2018	2019	2020	
98300	<u>MOBILITE DURABLE</u> Imputation 8300 20421 98300	1 132 400	Dépenses	302 400	410 000	340 000	40 000	40 000
			Recettes					
			Adème	115 200	240 000	240 000	0	0
			FCTVA	24 803	0	0	0	0
			Financement Thau agglo	162 397	170 000	100 000	40 000	40 000
	Total recettes		302 400	410 000	340 000	40 000	40 000	

D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 03 : Budget principal M14 - Ajustement de l'autorisation de programme/crédits de paiement N°981201 « Fourniture de bacs roulants et de pièces détachées »

Par délibération n° 2012-55 en date du 25 avril 2012 le Conseil a adopté la création de l'autorisation de programme / crédit de paiement n° 981201 « Fourniture de bacs roulants et de pièces détachées ».

Cette autorisation de programme/crédit de paiement doit faire l'objet d'ajustement pour permettre le bon déroulement de cette opération pluri annuelle.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'ajustement de l'autorisation de programme crédit de paiement n° 981201 suivant le détail ci-après :

N° AP	OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT EN €		
			ANTERIEUR	2015	2016
981201	Fourniture bacs roulants et pièces détachées OM CS				
	<i>Délibération n°50 du 29/06/15</i>	1 180 000	773 217	360 000	46 783
	Ajustement proposé	1 272 936	773 217	319 719	180 000

D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°04: Rapport sur la situation en matière de développement durable Introductif au Débat d'Orientation Budgétaire pour 2015

Thau agglo présente pour la cinquième année son rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable conformément aux textes réglementaires. Ce bilan fait ressortir les points suivants :

- Le rapport 2015 fait état de près de 80 actions et politiques s'inscrivant dans une logique de développement durable.
- L'action de Thau agglo se caractérise par une contribution équilibrée aux 5 grandes finalités du développement durable.

La finalité « lutte contre le changement climatique » a en 2015 était largement investie. Thau agglo contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre principalement par l'exercice de sa compétence mobilité (en 2015 : navettes sur les canaux sétois, renouvellement de la délégation de service public du réseau Thau agglo Transport, aide à l'achat de vélos à assistance électrique pour les particuliers) et par la valorisation énergétique de la vapeur

produite par l'Usine de Valorisation Energétique (mise en route du réseau de vapeur UVE-Saipol). L'élaboration concertée du Plan Climat Energie Territorial renforce l'engagement de Thau agglo en ce sens, identifiée par ailleurs comme Territoire à énergie positive en devenir.

Thau agglo s'est engagée depuis longtemps dans la finalité « Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources » par l'exercice de ses compétences Déchets, Assainissement et Gestion des espaces naturels. Les aménagements des lidos de Sète à Marseillan et de Frontignan sont des projets emblématiques contribuant tout à la fois à des enjeux de biodiversité et d'adaptation face aux risques naturels. En 2015, le Programme de prévention des déchets se poursuit avec des actions de prévention des déchets menées auprès des entreprises du territoire comme de la population (ex : opération Foyer témoin).

Thau agglo participe à la finalité « Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations » en particulier par la mise en œuvre de la Politique de la ville et de l'Habitat. 2015 est l'année d'élaboration du contrat de ville nouvelle génération 2015-2020, dont l'objectif est de réduire les inégalités sociales, économiques et urbaines entre les quartiers en ciblant des moyens et des actions sur les territoires identifiés comme les moins favorisés. De nombreuses actions ont aussi été menées en faveur de l'accessibilité (renouvellement de la commission accessibilité) et notamment dans les équipements de Thau agglo (ex : cheminement olfactif et tactiles par plantes en partenariat avec la Fédération des Aveugles de France dans le Jardin Antique Méditerranéen)

Thau agglo contribue à satisfaire la finalité « Qualité de vie et épanouissement de tous les êtres humains » principalement par le biais des activités proposées dans le cadre de ses équipements culturels ou encore par la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. En 2015, 24 classes ont été accompagnées en partenariat avec l'Education Nationale. En 2015 également, les équipements sportifs aquatiques sont déclarés d'intérêt communautaire et la Maison des jeunes et de la culture (MJC) est créée au quartier de l'île de Thau.

Enfin, Thau agglo s'inscrit dans un développement suivant des « Modes de production et de consommation responsables » en apportant un soutien au développement des activités structurantes du territoire et de l'emploi local. En 2015, le projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc-les-Bains se poursuit, de même que les actions de soutiens aux circuits courts à l'aide notamment d'une programmation riche autour des productions locales (assises de l'écotourisme, estivales de Thau...). En 2015, Thau agglo s'est aussi engagée pour la rénovation de l'ensemble des 18 zones d'activités économique de l'agglomération pour un montant de 14 millions d'euros.

Le Conseil communautaire:

Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de Thau agglo pour l'année 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°05: Débat d'orientation pour le budget 2016

Considérant que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat doit avoir lieu au Conseil sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels de l'établissement,

Considérant la note d'introduction au débat sur les orientations budgétaires 2016 ci-annexée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'acter de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'élaboration du budget 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°06 : OPH de Sète – Acquisition-amélioration de quatre logements locatifs sociaux – 13 rue Montmorency à Sète - Attribution de subventions - autorisation de signature

L'OPH de Sète envisage l'acquisition-amélioration de quatre logements sociaux collectifs, sis 13 rue Montmorency à Sète. La ville de Sète a délégué le droit de préemption à l'OPH de Sète pour cette acquisition.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 588 708 € TTC dont 226 740 € TTC de charge foncière.

Trois logements (1 T3, 2 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et un (1 T4) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en janvier 2016 pour une livraison prévue en septembre 2016.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 7 000 € pour le logement PLAI sera versée à l'OPH.

Thau agglo sur ses fonds propres mobilise pour la construction 7 000 € pour les logements PLUS et 10 000 € pour les logements PLAI.

Un acompte puis le solde de ces subventions, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'intervention en faveur du logement social et de l'hébergement.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		Plus	Plai	
OPH de Sète	13 rue Montmorency à Sète	21 000 €	10 000 €	31 000 €

Afin de soutenir ce projet et d'accompagner l'OPH de Sète sur ce programme qui concourt au renouvellement urbain, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention d'un montant de 31 000 € au titre des fonds propres à l'OPH de Sète pour l'acquisition-amélioration de quatre logements, sis 13 rue Montmorency à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement des dépenses sont inscrits, sur le compte 7000-204172 opération 970213 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre Thau agglo, la commune de Sète et l'OPH de Sète, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°07 : Piscines intercommunales Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan - Adoption des règlements intérieurs

Dans le cadre de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » Thau agglo a, par délibération de son conseil communautaire du 29 Juin 2015, acté la déclaration d'intérêt communautaire ainsi que le transfert des deux équipements aquatiques que sont la piscine Raoul Fonquerne à Sète et la piscine Joseph Di Stéfano à Frontignan, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il lui revient à compter du 1^{er} Janvier en tant que gestionnaire de ces deux nouveaux établissements, de mettre en place un règlement intérieur, dans chacun des 2 établissements, au regard des spécificités de ceux-ci. Ces règlements permettront une utilisation en « bon père de famille », en respectant la réglementation en vigueur des lieux par les différents utilisateurs : public, associations, professionnels (...).

Il convient par conséquent que le Conseil communautaire de Thau agglo adopte les deux règlements intérieurs en question, étant précisé que certains points diffèrent d'un règlement à un autre au regard de la configuration des deux équipements.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les règlements intérieurs d'utilisation pour la piscine Fonquerne et la piscine Di Stéfano, ci-annexés,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ces documents et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°08 : Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques entre les communes de Sète, Balaruc les Bains, Vic la Gardiole, Marseillan, les offices de tourisme de Balaruc le Bains et de Marseillan, la Société Publique Locale d'Exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains (SPLETH) et Thau Agglo pour la fourniture de documents imprimés, l'impression de supports de communication et la fourniture de gadgetterie – Autorisation de signature

Au terme d'échanges menés entre Thau agglo et les différentes collectivités sollicitées, la volonté de contractualiser pour ces prestations par le biais d'un groupement de commandes publiques est apparue. En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

Thau agglo assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de Thau agglo.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 8-VII du Code des marchés Publics, Thau agglo sera chargé de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Le groupement prendra donc fin après la notification des marchés aux titulaires.

Les prestations sont réparties en 3 lots comme suit :

N° lot	Désignation du lot
1	Papier imprimés (<i>Papier entête, Enveloppes adhésives avec logo, Cartes de visite et de correspondance, ...</i>)
2	▪ Impression de support de communication (<i>Plaquettes, dépliants, Affiches, Supports de décoration de salle ou d'extérieur, Adhésifs et autres supports (chemises, marques page, cartons d'invitation...)</i>),
3	Fabrication de gadgetterie / objets publicitaires (<i>Teeshirts, casquettes, clés USB, Sacs shopping, calendriers, stylos, Magnets frigo, cendriers de plage,</i>)

Les marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande avec maximum définis en valeurs et seront conclus pour 4 ans.

Au regard des dispositions du code des marchés publics, la consultation sera organisée sous la forme d'un appel d'offres, en application des articles 33-3°, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le tableau ci-après indique le montant maximum d'engagement hors taxes annuel et sur la durée totale du marché par lot et pour chaque membre du groupement:

Thau agglo exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre les communes de Sète, Balaruc les Bains, Vic la Gardiole, Marseillan, les offices de tourisme de Balaruc le Bains et de Marseillan, la Société Publique Locale d'Exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains (SPLETH) et Thau Agglo, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal fixé par chacun des membres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Membre	Lot 1 Documents imprimés	Lot 2 Impression support de com	Lot 3 Gadgetterie	Total annuel	Total sur 4 ans (tous lots confondus)
Balaruc les Bains	4 500 / an	27 000 / an		31 500 / an	126 000
OT Balaruc les bains	7 000 / an	40 000 / an	7 000 / an	54 000 / an	216 000
SPL ETH	20 000 / an	40 000 / an		60 000 / an	240 000
Vic la Gardiole	2 500 / an	2 500 / an	1 500 / an	6 500 / an	26 000
Thau agglo	10 000 / an	160 000 / an	60 000 / an	230 000 / an	920 000
Sète	2 100 / an (à compter de 2018)	52 200 / an (à compter de 2018)	20 000 / an	20 000 / an (jusqu'à 2018) 74 300 / an (à compter de 2018)	40 000 (jusqu'à 2018) 148 600 (à compter de 2018)
Marseillan	8 300 / an	55 100 / an	4 200 / an	67 600 / an	270 400
OT Marseillan	2 700 / an	17 900 / an	12 000/an	32 600 / an	130 400
TOTAL	55 000 / an (jusqu'à 2018) 57 100 / an (à compter de 2018)	342 500 / an (jusqu'à 2018) 394 700 / an (à compter de 2018)	104 700 / an	502 200 / an (jusqu'à 2018) 556 500 / an (à compter de 2018)	2 117 400

N°09 : SPANC Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'arrêté Préfectoral du 20/05/2015 a modifié les modalités de rejets des eaux traitées issues des installations d'assainissement <20EH. Lorsque la perméabilité du sol en place est inférieure ou égale à 15 mm/h, il est désormais envisageable d'évacuer les eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne si aucune autre possibilité technique n'est réalisable. Il convient donc d'actualiser le règlement de service.

L'article 7 d'information des usagers après la réalisation du contrôle de leur installation est trop succinct et doit être développé. L'article 7 proposé décrit avec précision les éléments attendus dans le rapport de visite transmis au pétitionnaire suite au contrôle de son installation.

L'article 8 prévoit actuellement la réalisation d'une étude de sol à la charge du pétitionnaire uniquement lorsque cela est jugé nécessaire par le service ce qui pose un problème de responsabilité en cas de dysfonctionnement futur de dispositif. Il est proposé de rendre obligatoire la réalisation d'une étude de sol et de définition de filière avant toute installation ou toute réhabilitation de dispositif d'assainissement non collectif pour prendre en compte la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire,

Les contrôles de bon fonctionnement décrits à l'article 17 sont prévus à minima tous les quatre ans quelque soit le niveau de conformité rencontré lors du diagnostic initial.

Il est proposé de moduler la périodicité des ces contrôles périodiques de bon fonctionnement de 1 à 8 ans en fonction du niveau de conformité observé ; de 1 an pour les installations non conformes à risques de pollution avérés à 8 ans pour les installations conformes à la réglementation actuelle.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif modifié, ci-annexé,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°10 : Commission Locale de l'Eau chargée du Sage, du Bassin Versant, pour la lagune de Thau - Désignation des représentants de Thau agglo

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a été constituée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2007 puis modifiée par arrêté préfectoral du 27 avril 2009 afin de prendre en compte notamment les dispositions de la Loi sur l'Eau. Elle est chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin versant de la lagune de Thau. Elle est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau. L'animation, le secrétariat, la maîtrise d'ouvrage des études, des actions de communication et d'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE sont assurés par le Syndicat Mixte du bassin de Thau pour le compte de la CLE.

Considérant que la dernière composition de la CLE a été déterminée en 2009, qu'elle doit être revue légalement tous les 6 ans et qu'en accord avec l'Agence de l'Eau et le Syndicat Mixte du bassin de Thau, les services de l'Etat ont proposé un projet dans lequel Thau Agglo et la Communauté de Commune du Nord Bassin de Thau disposeraient de deux représentants chacun, au lieu d'un seul précédemment, en raison de l'évolution réglementaire des compétences dans le cadre de l'eau.

Il est donc nécessaire de désigner deux représentants de Thau agglo au sein de la Commission Locale de l'Eau étant précisé que ces derniers en seront membres jusqu'à échéance de leur mandat de conseiller communautaire.

Après avoir recueilli les candidatures suivantes :

Candidatures :

Représentants :

- M. Gérard Naudin
- M. Jean-Claude Aragon

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation des représentants de Thau agglo au sein de la Commission Locale de l'Eau à main levée,

De désigner

- M. Gérard Naudin
- M. Jean-Claude Aragon

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°11 : Modification du régime indemnitaire applicable au personnel de Thau agglo

Considérant les nouvelles compétences dont l'établissement s'est doté, impliquant transferts d'équipements et de personnel,

Considérant la mise en œuvre du schéma de mutualisation de Thau agglo et ses communes membres, suite à son adoption le 15 octobre 2015,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La Fonction Publique Territoriale a connu de nombreuses évolutions réglementaires ces dernières années qui sont venues impacter le régime indemnitaire applicable aux agents exerçant au sein des collectivités. Certaines primes ont ainsi été supprimées et remplacées par de nouveaux dispositifs, à la fois propres aux différents cadres d'emplois dont relèvent les agents territoriaux mais également adaptées aux enjeux axés sur plus de performance et d'efficacité des administrations territoriales et donc des personnels qui les composent.

La collectivité souhaite à ce titre disposer de tous les leviers et outils propres à une gestion dynamique des ressources humaines, permettant de prendre en compte de manière individualisée et proportionnée l'investissement et l'engagement de chacun des acteurs du service public.

Également, au 1^{er} janvier 2016, de nouveaux transferts de compétences sont intervenus ainsi que la création de services mutualisés, nécessitant une actualisation des primes susceptibles d'être versées à ces personnels comme une réflexion sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire, pour plus de cohésion interne et une meilleure valorisation des contributions individuelles.

Enfin, le personnel transféré dans le cadre de ces nouvelles compétences communautaires ou des actions de mutualisation, bénéficie, s'agissant d'une mutation de plein droit, d'un droit d'option pour la conservation, si il en a intérêt à titre individuel, du régime indemnitaire et de ses avantages acquis actuels, issus de sa ville d'origine (Frontignan, Marseillan ou Sète).

Cela nécessite donc pour Thau agglo de prendre en compte ces nouveaux éléments et d'adapter le régime indemnitaire du personnel en conséquence.

C'est pourquoi il est proposé, à compter du 1^{er} février 2016, de définir le régime indemnitaire des agents de Thau agglo, pour les indemnités instituées par la présente, selon les modalités qui suivent.

A - NATURE DES INDEMNITES ET BENEFICIAIRES

1. Primes statutaires concernées

L'ensemble des primes applicables aux agents territoriaux, toutes catégories et filières confondues, selon leur cadre d'emplois et grade est susceptible de servir de base à l'attribution du régime indemnitaire.

A titre d'information, il s'agit notamment des primes suivantes :

- Pour toutes les filières, en fonction des possibilités réglementaires (décrets et arrêtés) pour chaque cadre d'emplois et grade :
 - RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Pour la Filière administrative et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IAT : Indemnité d'administration et de technicité
 - IEMP : Indemnité d'exercice des missions des Préfectures
 - IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
- Pour la Filière technique et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IPF : Indemnité de Performance et de fonctions
 - PSR : Prime de Service et de Rendement
 - ISS : Indemnité Spécifique de Service
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - IAT : Indemnité d'administration et de technicité
 - IEMP : Indemnité d'exercice des missions des Préfectures
- Pour la Filière culturelle et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IS : Indemnité scientifique
 - ISACB : Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques
 - ISSPCP : Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine
 - IFR : Indemnité de fonctions et de résultats
 - ISS : Indemnité de sujétions spéciales
 - IR : Indemnité de responsabilité
 - IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - IAT : Indemnité d'administration et de technicité
 - PTF : Prime de technicité forfaitaire
 - ITDR : Indemnité pour travail dominical régulier
 - IEMP : Indemnité d'exercice des missions des Préfectures
 - IFTDJF : Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
 - ISO : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
 - HSE : Heures supplémentaires d'enseignement
 - PSRTSR : Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3h supplémentaires régulières
 - PEME : Prime d'entrée dans le métier d'enseignement
- Pour la Filière sportive et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - IAT : Indemnité d'administration et de technicité
 - ISCEPJ : Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

- IEMP : Indemnité d'exercice des missions des Préfectures
- Pour la Filière animation et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade :
 - IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires
 - IHTS : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaire
 - IAT : Indemnité d'administration et de technicité
 - IEMP : Indemnité d'exercice des missions des Préfectures

2. Bénéficiaires

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un emploi permanent ou occasionnel à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

B – MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Périodicité de versement

Le régime indemnitaire (RI), attribué individuellement aux agents, sera versé comme suit :

- 1 part mensuelle,
- 1 part annuelle, versée en deux ajustements (en juin et en novembre), chacun d'un montant égal.

2. Montants susceptibles d'être servis

Dans le cadre de référence réglementaire ci-dessus rappelé, chaque indemnité pourra être servie dans le respect des minimas et maximas réglementaires, selon le principe de parité.

Comme aujourd'hui, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent, des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, d'une manière de servir non-conforme, réduire, suspendre ou supprimer le régime indemnitaire.

Sous réserve des dispositions relatives à l'impact des absences, le RI est versé à due proportion de la quotité de paie de l'agent. Un agent percevant la moitié de son traitement perçoit donc la moitié de son RI, un agent à temps partiel ou temps non complet voit également réduit son RI à due proportion.

3. Critères d'attribution individuelle

- *Pour la part mensuelle :*

Eu égard aux éléments précédents, les montants attribués individuellement seront déterminés par référence aux niveaux de fonction du régime indemnitaire propre à Thau agglo (cf. annexe 1 référentiel de fonctions), avec une pondération sur la base des critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Compte rendu Conseil communautaire du 21 Janvier 2016

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel,
4. Engagement professionnel, atteinte des objectifs fixés, manière de servir (présentéisme, investissement, résultats).

Un arrêté individuel d'attribution est signé pour chaque agent dans ce cadre.

- *Pour la part annuelle, versée en deux ajustements (maintien des règles en vigueur aujourd'hui) :*

5. Impacts automatiques de l'absentéisme sur les deux ajustements :

Suspension totale

Le versement du RI pour la part annuelle est totalement interrompu lorsque l'agent est placé en :

- Congé Longue Maladie (plein ou ½ traitement)
- Congé Longue Durée (plein traitement ou ½ traitement)
- Congé de grave maladie
- Absences injustifiées

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, le RI qui avaient été maintenu durant le congé initial lui demeure acquis sauf si la décision de placement en congé est retardé du fait de l'agent (ex : refus de se soumettre aux visites médicales). Hormis cette réserve, l'interruption prend effet à compter de la décision de placement en congé.

Réduction

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire à ½ traitement, le RI est réduit de moitié au prorata du nombre de jours de congés sur la période concernée, pour le versement de chacun des 2 ajustements annuels (juin et novembre).

Les absences sont décomptées sur la période du 01/11/N-1 au 31/05/N pour l'ajustement de juin et sur la période du 01/06/N au 31/10/N pour l'ajustement de novembre.

Le montant retenu par jour ouvré d'absence est égal au montant de la part annuelle sur le nombre de jours ouvrés annuels, réduit de moitié.

6. Impacts spécifiques de l'absentéisme sur le deuxième ajustement :

Dans le cadre du Congé Maladie Ordinaire à plein traitement, le 2nd ajustement versé en novembre se voit réduit à due proportion du nombre de jours d'absences entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année du versement, sauf pour les jours d'hospitalisation ainsi que les jours liés et consécutifs à l'hospitalisation où il est maintenu.

Le 2nd ajustement est par ailleurs maintenu durant les absences suivantes : Congés Accident du Travail ou Maladie Professionnelle, Congés maternité, d'adoption et de paternité, Congés annuels.

Le montant retenu par jour ouvré d'absence est égal au montant de la part annuelle sur le nombre de jours ouvrés annuels.

Ces dispositions s'entendent sous réserve de la réglementation et de la jurisprudence concernant la structure des primes servies aux agents, ainsi que de la manière de servir de l'agent conformément aux dispositions supra (paragraphe B sous titre 2).

Pour les agents non titulaires dont la durée d'engagement est inférieure à l'année civile, le calcul, le montant et la périodicité de versement du RI seront adaptés et proportionnels à la durée du contrat.

4. Cas particulier des primes scindées en deux parties

Cela concerne l'application des primes suivantes :

- RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- IPF : Indemnité de Performance et de fonctions

4.1 – Le RIFSEEP

L'instauration de l'Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire. Cette nouvelle indemnité a vocation à s'étendre à toutes les filières et à se substituer progressivement à un certain nombre de primes dont la PFR, l'IAT, l'IEMP, l'ISS,...

Ce dispositif est applicable depuis le 1er juillet 2015 pour les administrateurs, depuis le 1er janvier 2016 pour les cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, adjoints administratifs.

Il le sera progressivement et au plus tard au 1er janvier 2017 pour tous les autres cadres d'emplois.

Cette nouvelle indemnité se compose de 2 parts :

7. une part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
8. un complément indemnitaire annuel, versé une voire deux fois par an (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le montant de cette indemnité, versée de manière mensuelle, est fixé selon des critères propres à chaque collectivité, liés notamment au niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions.

Il pourrait ainsi être déterminé par référence aux niveaux de fonction du régime indemnitaire mis en place à Thau agglo, avec une pondération sur la base des critères suivants :

9. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
10. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
11. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel,
12. Engagement professionnel, atteinte des objectifs fixés, manière de servir.

Un arrêté ministériel fixe le nombre de groupes de fonctions possible pour chaque grade, ainsi que les montants planchers et plafonds afférent à chaque groupe.

Dans un souci d'homogénéité et de lisibilité, il est proposé de classer comme suit chaque cadre d'emplois et grade à savoir dans un groupe unique, le groupe supérieur (groupe 1), disposant ainsi des possibilités (plafonds) et des garanties (planchers) maximales.

Niveaux de fonction correspondant	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
5, 6, 7, 8	Groupe 1	Grades de catégorie A éligibles
3, 4, 5, 6, 7	Groupe 1	Grades de catégorie B éligibles
1, 2, 3, 4, 5	Groupe 1	Grades de catégorie C éligibles

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté.

Ce complément sera servi dans les conditions actuelles de la part annuelle du régime indemnitaire, à savoir :

13. versement annuel, en deux fractions (ajustements semestriels de juin et novembre),
14. sur la base du montant annuel de référence,
15. pondéré, dans la limite des minimas et maximas réglementaires (0 à 100 %), à la baisse en fonction de l'absentéisme et à la hausse selon la manière de servir (cf. paragraphe B sous titre 3).

4.2 – L'IPF

L'Indemnité de Performance et de Fonction observe un mécanisme similaire au RIFSEEP et concerne les grades des ingénieurs en chef (de classe normale et de classe exceptionnels). Sa mise en œuvre s'impose aux collectivités dès la première modification de son régime indemnitaire.

Elle se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IPF comprend deux parts :

16. Une part liée à la performance,
17. Une part liée aux fonctions.

L'IPF est obligatoirement versée mensuellement conformément aux articles 2 et 6 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010. Les agents concernés n'auront donc pas de part annuelle versée, par exception aux dispositions prévues pour les agents de Thau agglo.

Les montants attribués aux agents concernés sont déterminés selon le référentiel des niveaux de fonction présent en annexe 1 (RI 7 ou 8).

Les montants indiqués restent des montants de référence. Les montants servis individuellement seront fixés dans la limite des coefficients minimum (1 pour les parts mensuelle et annuelle) et maximum (6 pour les parts mensuelle et annuelle) institués par les textes, ainsi que du plafond global par grade.

5. Revalorisations

Les primes concernées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

C- DISPOSITIONS SPECIFIQUES PROPRES AUX AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Outre les primes de direction et les avantages (en nature et indemnitaires) susceptibles d'être servis au regard des textes et des délibérations prises par l'établissement en la matière, les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel ou les contractuels recrutés sur ces postes, perçoivent les primes et indemnités afférentes à leur grade d'origine.

Ces primes sont servies dans la limite des taux maximums, avec une périodicité de versement mensuelle, sauf disposition statutaire contraire.

D- MAINTIEN DU RI A TITRE INDIVIDUEL AU REGARD DES MUTATIONS DE PLEIN DROIT

❖ Principe

Sont concernés par ces dispositifs les agents issus des transferts de compétences et de la mise en place des services mutualisés.

En effet, s'agissant d'une mutation qui s'impose à eux, ils disposent à ce titre d'un droit d'option concernant le régime indemnitaire (RI) qui leur sera accordé à Thau agglo (article L. 5211-4-1 du CGCT) et pourront choisir pour le maintien du régime indemnitaire actuel (celui de la ville de Sète, de la ville de Frontignan ou de la ville de Marseillan) s'il est plus favorable, ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis (article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53).

Compte rendu Conseil communautaire du 21 Janvier 2016

Les agents choisissent donc au moment de leur transfert entre le maintien de leur RI actuel (et l'application des règles de leur ancienne municipalité en la matière) ou l'application du RI adopté par Thau agglo, dans les conditions exposées dans la présente délibération. Ce choix est définitif.

❖ Cas de conservation du RI précédent

Dans le cas où l'agent a choisi de conserver le régime indemnitaire et les avantages acquis de sa collectivité d'origine au titre de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le régime indemnitaire qui lui était attribué avant le transfert lui est donc versé, dans les mêmes conditions que s'il était resté dans sa collectivité d'origine.

Les modalités de versement sont donc issues des délibérations municipales de chacune des collectivités et l'attribution individuelle à chaque agent est réalisée selon les conditions prévues et dans le cadre prévu par ces dispositifs.

De ce fait, les délibérations municipales concernées sont annexées à la présente délibération et feront l'objet d'une mise à jour dès évolutions au sein des collectivités concernées, pour prise en compte et notification aux agents impactés.

Après examen de ces dispositions, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer le RI servi aux agents de Thau agglo selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1er février 2016,

De décider que les agents concernés par une mutation de plein droit (suite à transfert de compétence ou mutualisation) se verront attribuer le régime (indemnitaire et avantages acquis) qui leur est le plus favorable et selon l'option irrévocable qu'ils auront choisie, à la date de leur transferts, tout en sachant que le régime d'action sociale attribué sera celui de Thau agglo,

De prendre acte des dispositifs de régime indemnitaire applicable au sein des villes de Frontignan, Marseillan et Sète, pour en appliquer les modalités d'octroi aux agents concernés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°12 : Protection fonctionnelle - Mise en œuvre pour un agent de Thau agglo – Adoption

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale est tenu de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté :

- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers et moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de la compagnie Sarre et Moselle, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des agents »,

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Monsieur Jean Jacques Ribayne gardien titulaire de la déchetterie de Marseillan a été victime le 21 février 2015 d'un conflit dans le cadre de son temps de travail et de l'exercice de ses missions avec un particulier. Cet agent sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la part de Thau agglo, dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte suite à son dépôt de plainte.

Au vu des dispositions sus-mentionnées, il convient que le Conseil communautaire se prononce sur l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent en question.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Jean Jacques Ribayne,

D'autoriser le Président, ou son représentant à signer tout document en ce sens étant précisé que les crédits nécessairement à la dépense sont inscrit au budget principal (M14) de Thau aggro, fonction 201, compte 6227.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H.